



L'OPEN SCIENCE UN ENJEU DE SOCIÉTÉ

Au-delà des aspects intéressant purement la Recherche, **l'Open Science est un enjeu de société.** Nous sommes **au seuil d'une rupture technologique majeure**, la possibilité d'agrégation des données apportant une grande création de valeur dans les domaines scientifiques, comme la génomique ou la climatologie. Cette rupture est également sociétale : pour la première fois, les citoyens pourront accéder aux données permettant de faire de la science un **bien commun, issu du partage et fondé sur le principe de l'ouverture.**

Adapter le cadre juridique

Les questions de partage des données, de leur traitement et de leur enrichissement soulèvent toutefois de nombreuses questions, qui nécessitent une **modification du cadre actuel de la propriété intellectuelle.** L'OCDE a récemment publié un rapport sur l'impact de ces technologies et de leur articulation avec le cadre légal dans différents pays. Le rapport indique qu'« *un accès aisé et à moindre coût à la recherche scientifique fondée sur fonds public contribue à améliorer le bien-être économique et social* ». Le cadre législatif français actuel est inadapté à ces nouvelles techniques et doit être repensé.

Au-delà de la question de la propriété des données et du risque d'appropriation de la recherche par de grands groupes privés, **se pose ainsi la question de leur exploitation.**

- En Allemagne, l'existence d'un «droit d'exploitation secondaire» a été reconnu.
- La Grande-Bretagne a d'ores et déjà introduit la possibilité de pratiquer le text et data mining.
- Pour sa part, le Conseil Compétitivité de l'Union Européenne qui s'est tenu à Bruxelles le 27 mai 2016, a appelé les États membres à optimiser la réutilisation des données de la recherche et à faire en sorte que tous les articles scientifiques européens soient en libre accès à partir de 2020. Ils devront également élaborer un visa valable dans toute l'UE pour les start-up. Par ailleurs, la nouvelle réglementation européenne devra désormais, conformément au principe d'innovation, tenir compte de son impact sur cette dernière.

Le projet de loi Numérique « Loi Lemaire » définitivement adopté par le Parlement

Après des années d'annonces et de débats, le projet de loi Numérique a été définitivement adopté le 28 septembre 2016 par le Sénat. Deux articles intéressent directement la recherche française :

• L'article sur l'Open Access

Le chapitre III du titre III du livre V du code de la recherche est complété par un article L. 533-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-4. - I. - Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.

« II. - Dès lors que les données issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne ne sont pas protégées par un droit spécifique ou une réglementation particulière et qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, leur réutilisation est libre.

• L'article sur le Text Data Mining

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Après le second alinéa du 9° de l'article L. 122-5, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les copies ou reproductions numériques réalisées à partir d'une source licite, en vue de l'exploration de textes et de données incluses ou associées aux écrits scientifiques pour les besoins de la recherche publique, à l'exclusion de toute finalité commerciale. »

2° Après le 4° de l'article L. 342-3, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° La conservation et la communication des copies techniques issues des traitements, au terme des activités de recherche pour lesquelles elles ont été produites, sont assurées par des organismes désignés par décret. Les autres copies ou reproductions sont détruites. »

